

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 janvier 2022

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Bernard CROUZIL, Maire, en présence de Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE, PIN-BELLOC et SENAC et de MM. BOUTEILLER, CORNILLOU, FRILLAY, GONINDARD et JOCTEUR-MONROZIER.

Absent excusé : Cédric OTAL qui a donné pouvoir à Dominique BOUTEILLER.

Madame Christelle Alves Da Cunha, secrétaire de mairie, a également assisté à la séance.

Secrétaire de séance : Yoan FRILLAY

Date de la convocation : 14 janvier 2022

Conseillers en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 13

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente
- Personnel : Modalité d'organisation du temps de travail
- Personnel : Modalité de mise en place du télétravail
- Finances : Ouverture de crédits avant vote du BP 2022
- Finances : Attribution d'une indemnité de fonction de conseiller municipal délégué aux travaux
- Urbanisme : Modification du PLU et signature de la convention avec le Sicoval
- Questions diverses

Après lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Lecture faite, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2021 est adopté.

1. Délibération n°2022-01 – Modalités d'organisation du temps de travail, d'application de la journée de solidarité et d'exercice du temps partiel

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation réglementaire relative aux 1607 heures de travail annuel et les étapes d'élaboration du projet :

Deux réunions du comité de pilotage se sont déroulées entre octobre et novembre 2021 afin d'arbitrer les choix sur les modalités de l'application de cette obligation avant présentation au CT du CDG31 prévu initialement le 2 décembre 2021 puis reporté au 16 décembre 2021.

M. le Maire propose à l'assemblée de voter les modalités suivantes :

➤ **Temps de travail et cycles hebdomadaires :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la

modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
Ou		
Soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Par ailleurs, le Maire rappelle que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents entre les périodes de forte activité et les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier

pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le Maire propose de fixer le temps de travail et les cycles hebdomadaires selon le dispositif suivant :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Certains jours se situant entre un jour férié et un week-end étaient offerts par la municipalité à raison de 2 à 3 jours par an selon le calendrier.

Ces jours de pont ne pourront plus être offerts puisqu'ils ne reposent sur aucune base légale. Aussi, dans l'hypothèse d'un pont formulé par une note de service, les agents auront le choix de:

- Poser un jour de congés ou de ARTT ;

- Effectuer les heures non travaillées le jour du pont en accord avec le chef de service sur d'autres jours de la semaine au cours de l'année.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services ci-dessous sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service secrétariat général :

- Cycle hebdomadaire : 35 h **ou** 35 h 30 **ou** 36 h **ou** 36 h 30 **ou** 37 h **ou** 37h30 **ou** 38h par semaine sur 4,5 ou 5 jours.

Au sein de ces cycles de travail, les agents sont soumis à des horaires définies comme suit :

Plages variables entre : 8h00 et 9h30/11h45-14h15/16h00-18h30

Les plages fixes sont les suivantes :

9h30-11h45 et 14h15-16h00

Service RH-comptabilité :

- Cycle hebdomadaire : 35 h **ou** 35 h 30 **ou** 36 h **ou** 36 h 30 **ou** 37 h **ou** 37h30 **ou** 38h par semaine sur 4, 4,5 ou 5 jours.

Au sein de ces cycles de travail, les agents sont soumis à des horaires variables définies comme suit :

8h00 et 9h30/11h45-14h15/16h00-18h30

Les plages fixes sont les suivantes :

9h30-11h45 et 14h15-16h00

Service accueil-urbanisme-état civil :

- Cycle hebdomadaire : 35 h **ou** 35 h 30 **ou** 36 h **ou** 36 h 30 **ou** 37 h **ou** 37h30 **ou** 38h par semaine sur 4, 4,5 ou 5 jours.

Au sein de ces cycles de travail, les agents sont soumis à des horaires définies comme suit :

Plages variables entre : 8h00 et 9h30/11h45-14h15/16h00-18h30

Les plages fixes sont les suivantes :

9h30-11h45 et 14h15-16h00

Service technique :

- Cycle hebdomadaire : 35 h **ou** 35 h 30 **ou** 36 h **ou** 36 h 30 **ou** 37 h **ou** 37h30 **ou** 38h par semaine sur 4,5 ou 5 jours.

Au sein de ces cycles de travail, les agents sont soumis à des horaires définies comme suit :

Plages variables entre : 7h30-9h00/11h30-14h00/16h30-18h30

Les plages fixes sont les suivantes :

9h00-11h30/14h00-16h30

Services enfance - culture - restauration et entretien des locaux :

- Cycle annualisé : 35 h **ou** 35 h 30 **ou** 36 h **ou** 36 h par semaine sur 4, 4,5 ou 5 jours.

Au sein de ces cycles de travail, les agents sont soumis à des horaires fixes selon le planning tenant compte du rythme scolaire.

Pour les services soumis à horaires variables, un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

La « pause réglementaire » de 20 minutes minimum s'impose à tous les agents à raison d'une séquence de travail de 6 heures consécutives.

La « pause méridienne » (pause repas) ne peut être inférieure à 30 minutes.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

En complément de ce qui précède, des congés supplémentaires dits "jours de fractionnement" seront attribués dans les conditions suivantes :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre ;
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Un protocole du temps de travail sera validé avant la fin de l'année 2021 pour fixer toutes les modalités liées à cette nouvelle organisation du temps de travail (annualisation, cycles de travail, ARTT...).

Article 5 : Si le cycle de travail de l'agent est annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis semestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

➤ **Modalité d'application de la journée de solidarité :**

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes:

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Monsieur le Maire propose d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Article 1 : Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, s'établit de la façon suivante, à savoir : répartie durant toute l'année, sur tous les jours travaillés des agents.

Article 2 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

➤ **Modalités d'exercice du travail à temps partiel :**

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement. Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet

pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, le Maire propose au conseil municipal de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel comme suit :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit : Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

Pour le temps partiel sur autorisation : Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien ou hebdomadaire.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit : Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation : Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 3 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue :

l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal de la commune de Donneville, après en avoir délibéré, décide, avec 10 voix pour et 3 absentions :

- D'adopter l'ensemble des modalités relatives à l'organisation du temps et des cycles de travail, à l'application de la journée de solidarité et à l'exercice du temps partiel susmentionnées ;
- De mettre en application ces modalités à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- D'abroger toutes les délibérations antérieures relatives à l'organisation et au temps de travail à compter de cette entrée en vigueur.

2. Modalités de mise en place du télétravail

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, compte tenu de la crise sanitaire, les employeurs territoriaux sont vivement incités à imposer, **à compter du 3 janvier 2022** et pour une durée de trois semaines, **trois jours de télétravail** à leurs agents dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de service. Les agents qui le peuvent seront incités à réaliser **4 jours de télétravail** si cela est possible.

Monsieur le Maire, pour répondre à cette incitation, a envisagé 2 solutions :

- Passage des logiciels métiers en « full web » ;
- Installation d'un VPN sur un poste informatique portable.

N'ayant pas encore reçu la totalité des devis, M. le Maire propose de reporter ce point lors d'un prochain conseil municipal.

3. Délibération n°2021-02 – Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire rappelle la répartition des crédits d'investissement au BP 2021 :

Chapitres/articles	Désignation	Crédits ouverts BP+DM 2021
165	Dépôts et cautionnement reçus	800
204	Subventions d'équipements versées	528
20	Immobilisations incorporelles	1 242
21	Immobilisations corporelles	67 010
Total		69 580

Considérant qu'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 peut être utilisé avant le vote du budget primitif 2021, soit un montant maximum utilisable à répartir de $69\,580/4 = 17\,395 \text{ €}$;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2022 afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement concernant l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles ;

Vu l'article L. 2213-24 du CGCT afférent au pouvoir de police spéciale du maire pour les immeubles menaçant ruine et considérant qu'en raison de travaux urgents non réalisés par les propriétaires suite à un arrêté de mise en sécurité pour péril imminent, il est nécessaire d'inscrire des crédits au compte 454 - *travaux effectués d'office pour le compte de tiers* ;

Entendu que ces dépenses seront inscrites au BP 2022 en section d'investissement ;

Après exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** d'inscrire un montant d'anticipation de **17 395 €** au budget 2022 ;
- **Autorise** l'inscription par anticipation des crédits d'investissement répartis comme suit :

Chapitres/articles	Désignation	Ouverture de crédits 2022
20	Immobilisations incorporelles	1 395
21	Immobilisations corporelles	3 000
4541	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	13 000
Total		17 395

4. Délibération n°2021-03 – Indemnités de fonction – conseiller municipal délégué aux travaux

Monsieur le Maire, afin de valoriser l'investissement de M. Cornillou Jean-Pierre dans ses nouvelles fonctions de conseiller municipal délégué aux travaux, propose à l'assemblée d'octroyer une indemnité au taux de 1.05 de l'indice terminal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, avec effet au 1^{er} février 2022, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du maire, des adjoints et conseillers municipaux comme suit :

Fonction	Pourcentage indice terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut
Maire	20.5	797.33
1 ^{er} adjoint	19.8	770,10
2 ^{ème} adjoint	6	233,36

3 ^{ème} adjoint	6	233,36
4 ^{ème} adjoint	6	233,36
Conseillère déléguée	1.05	40,84
Conseiller délégué	1.05	40,84

5. Délibération n°2021-04 – Délibération autorisant le maire de Donneville à prescrire la modification du plan local d'urbanisme et à signer la convention de prestation de service entre la commune et le Sicoval

Monsieur le Maire indique que la commune de Donneville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2017 qu'il convient de faire évoluer.

Il propose donc d'engager une modification du PLU ayant pour objet :

- la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Bataille », pour la faire évoluer notamment concernant son organisation urbaine et sa programmation en nombre de logements,
- la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Moulin », pour la faire évoluer notamment concernant son organisation urbaine,
- la suppression de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Bonheure »,
- l'intégration des terrains classés en zone AU1 (support de l'OAP « Bonheure » à supprimer) en zone urbaine (UA et/ou UB) : suppression de la zone AU1 et ajustement du règlement des zones UA et UB,
- la mise à jour des Emplacements Réservés,
- des ajustements du règlement écrit,
- la mise à jour des annexes.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Donneville approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017,

Considérant que la modification peut engendrer, une augmentation ou une diminution de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan, le dossier sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre premier du Code de l'Environnement,

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant qu'avant l'ouverture de l'enquête publique, le Maire notifiera le projet de modification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L123-7 et L1323-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la commune sera assistée par le Service Urbanisme et Planification du SICOVAL dans la procédure de modification du PLU,

Considérant qu'une convention sera établie entre la commune et le Sicoval afin de fixer les modalités d'exécution de cette prestation, ainsi que son montant qui s'élève à 5 473 Euros,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la 1^{ère} modification du PLU approuvé le 16 mars 2017 ;
2. D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la procédure de cette modification, notamment de signer la convention de prestation de service entre la commune et le Sicoval ;
3. D'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la réalisation de cette procédure.

6. Questions diverses

- Inondations : Monsieur le Maire informe le conseil municipal des dégâts causés par l'Hers mort lors des épisodes inondations du 10 et 11 janvier 2022. En lien avec les pompiers de Montgiscard, M. le Maire a participé à la mise en sécurité des biens et des personnes impactées. Une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle a été déposée à la préfecture en date du 14 janvier.
- Péril imminent : Monsieur le Maire informe de la prise d'un arrêté en décembre 2021 de mise en sécurité lié à une habitation menaçant ruine. Deux autres habitations jouxtant sont concernées par le péril, les habitants ont été priés de quitter le domicile. Devant la lenteur d'action des compagnies d'assurance, Monsieur le Maire a saisi le Tribunal Administratif de Toulouse afin de procéder à la nomination d'un expert. Celui-ci a recommandé la réalisation de travaux urgents pour mise en sécurité des maisons. Devant le refus de 2 propriétaires de signer les devis de confortation, Monsieur le Maire, avec le conseil de l'ADIL, s'est vu dans l'obligation de signer les devis en lieu et place des propriétaires engageant ainsi la commune à hauteur de 55 000€ environ. Cette somme sera prévue au BP 2022 en section d'investissement, en dépense et recette car le comptable public procèdera ensuite au recouvrement des sommes auprès des propriétaires défaillants.
- Réunion démocratie participative : Monsieur le Maire donne la parole à François JOCTEUR MONROZIER au sujet de la date du 29/01/2022 initialement prévue pour une réunion avec un intervenant du Conseil Départemental. Celle-ci a été annulée et sera reportée ultérieurement. M. JOCTEUR MONROZIER souhaite une participation massive des conseillers municipaux afin de donner tout son sens à cette démarche.

- Information périscolaire : Monsieur le Maire informe l'assemblée des récents problèmes d'organisation du service périscolaire largement impacté par le protocole sanitaire et l'absentéisme dû à la maladie Covid19. Il s'est rendu, en compagnie de Myriam COCHET, à la cantine sur le temps du midi afin de pallier temporairement au manque d'effectif. Il a ainsi pu observer des problèmes de comportement inadapté chez certains enfants et le manque de considération du personnel d'animation. Il propose aux conseillers municipaux de réfléchir à la mise en œuvre d'une procédure de prise de contact avec les familles des enfants « perturbateurs » afin de soutenir le personnel et d'enrayer le problème.
- Travaux de voirie 2022 chemin du ruisseau de Fontbazi : Jean-Pierre CORNILLOU propose de profiter de la réalisation prochaine de travaux importants sur la voirie pour réfléchir à la réalisation d'un passage piéton afin de sécuriser la traversée. Monsieur le Maire a approuvé.
- Date prévisionnelle du prochain conseil municipal : lundi 21 février à 19h30, le lieu est à définir en fonction de la situation sanitaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 23 h 03.

BOUTEILLER
Dominique

CASAGRANDE
Joséphine

COCHET Myriam

CORNILLOU Jean-
Pierre

CROUZIL
Bernard

FRANCH
Véronique

FRILLAY Yoan

GONINDARD
Christophe

JOCTEUR
MONROZIER
François

LAVERGNE Laëtitia

OTAL Cédric

PIN-BELLOC
Florence

SENAC Fabienne